

Sollicitation Contribution ANFH COVID

À retourner à votre délégation Anfh avant le 1^{er} décembre 2021

Code ETS :

Établissement :

Personne à contacter / Référent :

Tél. : **Email :**

Il est rappelé que les établissements peuvent solliciter une contribution ANFH COVID plafonnée si, après utilisation des mécanismes dérogatoires votés par les instances nationales de l'ANFH, ils constatent des enveloppes formations non consommées.

Mécanisme N°1 – ARF++ : Etudes Promotionnelles, Apprentissage, Formations pluriannuelles :

(Précisez comment vous avez utilisé le mécanisme N°1)

Mécanisme N°2 - Transformation de la formation :

(Précisez comment vous avez utilisé le mécanisme N°2).....

Montant de la contribution ANFH COVID sollicitée :

dans la limite du plafond autorisé

Décrivez brièvement votre projet présenté en CTE :

Date du CTE :

(Ne peut avoir lieu après le 31/12/2021)

Fait à :

Le :

Signature de l'Ordonnateur :

Document à retourner à votre délégation

Au moment du paiement de la DAPEC, les établissements transmettront un titre de recettes à l'Anfh. Il ne sera pas demandé aux établissements de transmettre de factures.

Qu'est-ce que la contribution ANFH COVID ?

Contexte de mise en oeuvre

Face au caractère exceptionnel de la période de crise sanitaire, les instances de l'ANFH ont très rapidement validé la mise en place de plusieurs mécanismes dérogatoires (report des ARF++, enveloppe transformation de la formation...) visant à soutenir la consommation des plans de formation et à favoriser l'investissement dans les formations, en particulier les formations pluriannuelles.

Toutefois, il apparaît que tous les établissements ne pourront pas consommer l'intégralité de leur enveloppe 83% 2021 malgré l'ensemble de ces mesures dérogatoires.

Pour tenir compte de ces difficultés, les instances de l'ANFH ont donc ouvert la possibilité, à titre exceptionnel pour l'année 2021 pour ces établissements, après application des mécanismes 1 et 2, de solliciter auprès de l'ANFH une contribution ANFH COVID plafonnée à 20% de l'enveloppe 83% 2021 (hors report).

Selon quelles modalités solliciter la contribution ANFH COVID ?

Les établissements qui au cours du dernier trimestre 2021, constateront un solde non reportable prévisionnel après application des mécanismes dérogatoires 1 (report de l'ensemble des ARF++ dans la limite du solde comptable) et 2 (transformation de la formation), pourront donc solliciter auprès de l'ANFH cette « contribution Covid » en transmettant le formulaire ci-joint à leur délégation ANFH.

Le projet financé par la contribution ANFH COVID doit être **discuté et présenté en CTE** avant la fin de l'année 2021. Il doit s'agir d'un projet en lien avec l'amélioration des conditions de réalisation de l'activité et du développement des compétences des agents.

Pour que la charge puisse être rattachée sur l'exercice 2021, il faut que tous les éléments soient saisis avant le 31 décembre 2021. **Le formulaire ci-joint doit donc impérativement être adressé à votre délégation avant le 1^{er} décembre 2021.**

Une fois la DAPEC saisie, il vous appartiendra de nous transmettre un titre de recettes pour que le paiement de cette contribution puisse être réalisé. L'ANFH ne procédera pas au paiement de factures liées au projet discuté en CTE mais uniquement du titre de recettes transmis.